

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1437

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25, 26 février 1980;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1437 est de \_\_\_\_\_;

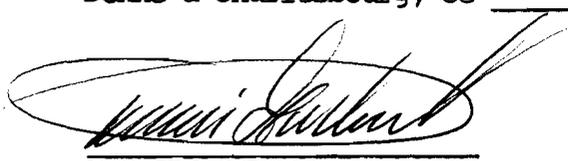
QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1437 est de 7;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1437 se sont enregistrées les 25, 26 février 1980;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 26 février 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1437 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES  
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-  
NES HABLES A VOTER SUR LE  
REGLEMENT 80-1437

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,  
à sa séance du 4 février 1980, a adopté le règlement no 80-1437  
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-  
bourg en vue de modifier la zone C-11-Z pour créer une nouvelle zone KDEP-1-Z

L'avis public no 1437-2-2073 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1437 a été publié le 18  
février 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles  
à voter sur le règlement no 80-1437 a été tenue les 25, 26 février 1980  
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de  
la ville;

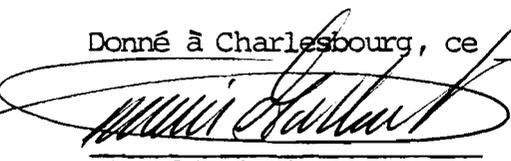
Le greffier de la Ville a agit comme responsable du  
registre, ou en son absence par \_\_\_\_\_;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-  
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et  
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article  
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'  
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 juin 1980

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 80-1437, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 février 1980 et concernant:

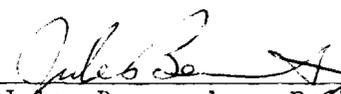
Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-  
bourg en vue de modifier la zone C-11-Z pour créer une nouvel-  
le zone KDEP-1-Z.

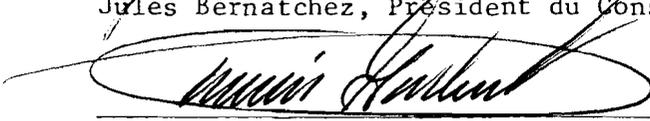
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 80-1437 a été tenu les 25, 26 février 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale de Québec le \_\_\_\_\_;

DONNE A Charlesbourg ce 11e jour du mois de QUATRE-VINGT  
mars mil neuf cent ~~soixante-dix-neuf~~.

  
\_\_\_\_\_  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

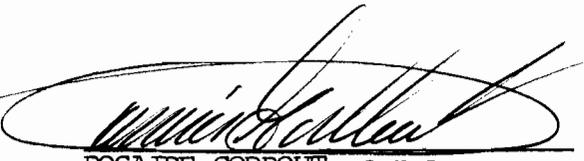
AVIS NOS: 1437-1-2072, 1437-2-2073

1437-3-2074

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la  
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié  
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1437 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_  
7 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_  
18 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_  
5 mars 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 23 juin 1980

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1437-3-2074#)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1437 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 février 1980, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone C-11-Z pour créer une nouvelle zone KDEP-1-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 mars 1980:

ROSAIRE GODBOU, o.m.a.  
Greffier de la Ville.





6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 février 1980, à 19:10 heures dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 18 février 1980:

ROSSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rossaire Godbout', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

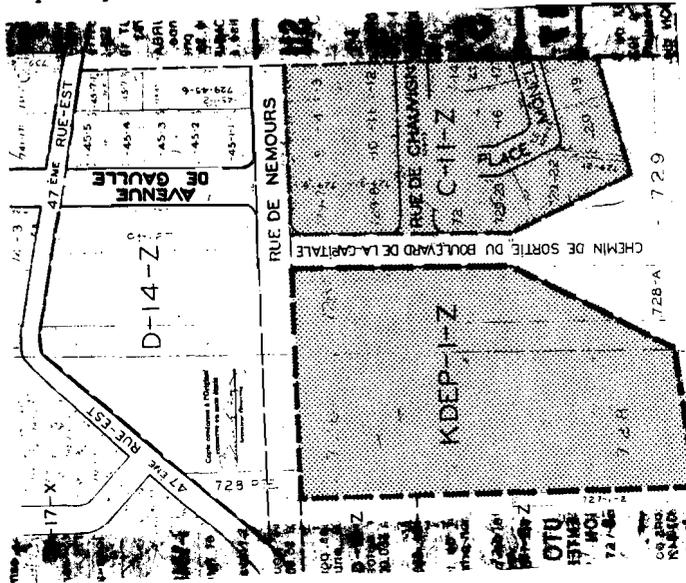
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1437-1-2072)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS  
LES ZONES B-17-X, D-13-Z, F-6-Z, C-15-Z, D-14-Z, ET CD-1-Z, CONTIGUE AUX  
ZONES C-11-Z ET KDEP-1-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-  
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a  
adopté le règlement 80-1437 intitulé: Règlement amendant le règlement 251  
de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone C-11-Z,  
pour créer une nouvelle zone KDEP-1-Z, tel que montré au plan 12,924 en da-  
te du 1er février 1980, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel  
que décrit ci-après, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-  
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens  
canadiens à la date du 4 février 1980, sont habiles à voter sur le règlement  
80-1437 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux  
articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement  
fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présenta-  
tion au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du  
présent avis, une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-11-Z  
et KDEP-1-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le rè-  
glement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës  
ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre  
(24).

Charlesbourg, ce 7 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 80-1437

RE: Amendement au règlement de  
zonage 251 de l'ex-Cité de Char-  
lesbourg - zone C-11-Z (modifiée)  
zone KDEP-1-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
~~Maurice Lortie,~~  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
~~Jean-B. Roy,~~  
Jean-A. Bégin,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion 80/1763 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,924 en date du 1er février 1980, de l'arpenteur-géomètre Mauride Drouyn, contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:"

ZONE C-11-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 730, vers le sud-est par le boulevard de la Capitale, vers le sud-ouest par le chemin de sortie du boulevard de la Capitale et vers le nord-ouest par la rue de Nemours.

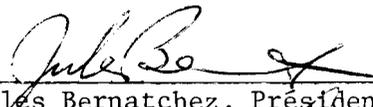
ZONE KDEP-1-Z (Nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le Chemin de sortie du boulevard de la Capitale, vers le sud-est par le boulevard de la Capitale, vers le sud-ouest par les lots 727-1-A, 727-1-1 et 727-1-2.

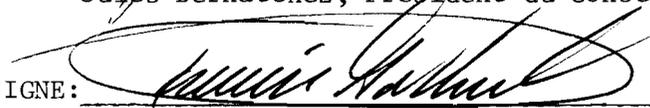
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

  
Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-11-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le lot 730, vers le sud-est par le BOULEVARD DE LA CAPITALE, vers le sud-ouest par le CHEMIN DE SORTIE DU BOULEVARD DE LA CAPITALE et vers le nord-ouest par le RUE DE NEMOURS .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- KDEP-1-Z (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le Chemin de SORTIE DU BOULEVARD DE LA CAPITALE, vers le sud-est par le BOULEVARD DE LA CAPITALE vers le sud-ouest par les lots 727-1-A, 727-1-1, 727-1-2 .

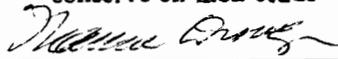
0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 1er février 1980

..(SIGNÉ).. MAURICE DROUYN.....

MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude



Arpenteur-Géomètre

No.12 924  
D. C-Zone-Z-45  
/ga